

AR Prefecture

006-210601233-20231206-017-DE

Reçu le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 11 DEC. 2023

Affichée en mairie le : 11 DEC. 2023

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RAPPORT DU DELEGATAIRE -
ANNEE 2022 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT
N° 3 - SARL POINT BREAK**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	26	0	6	3

Pôle / Service : **Service achats publics, délégations de service
public et concessions**

Délibération N° : DCM20231206_17

Rapporteur : **Monsieur BERETTONI**Secrétaire de séance : **Madame HALIOUA**

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

OBJET : RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2022- ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

Par convention de délégation de service public du 22 février 2018 avec prise d'effet au 1er janvier 2018, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « *le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle* ».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué son rapport annuel sur la qualité du service public ainsi que le bilan financier au titre de l'année 2022.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que pour l'exercice 2022, le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK s'élève à la somme de 310 248 euros, Il est en baisse de 18% par rapport à 2021 qui était une année record (377 626 euros). La société a réussi à dégager un bénéfice très honorable de 81 463 euros (contre 107 518 € en 2021).

Ainsi, la SARL POINT BREAK a géré de façon positive son activité. Enfin, il convient de préciser que cette dernière a procédé au retrait de l'algéco pour la période hivernale, conformément aux dispositions du sous-traité d'exploitation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 28 novembre 2023.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2022.

OBJET : RAPPORT DU DELEGATE CATAIRE ANNEE 2022 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL
POINT BREAK

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

